

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 648

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, substituer aux deux dernières phrases la phrase suivante :

« La rédaction des directives anticipées est libre et ne peut faire l'objet de pressions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un modèle unique de rédaction émit par le Conseil d'État peut constituer une forme de pression morale.